

PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 06

Réunion du : à :	14 septembre 2017 17h00
Présidence :	Jean-Louis RAMES LANGLADE
Présent(s) :	Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD - Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU
Excusé(s) :	Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ

I-Approbation du PV du 07/09/2017

II - INFORMATION

La Commission Sportive a procédé au tirage du 1er Tour de la Coupe Sauvageau qui aura lieu le 24/09/2017 à 14h30.

II - COURRIERS

- 1. Mail de l'US Darvoy:
 - pris connaissance
- 2. Mail de la Commission des Délégués :

La Commission Sportive en sa réunion du 14 courant,

- Pris connaissance du courriel de la Commission des Délégués en date du 12/09/2017
- Concernant l'absence d'un délégué du club du CJF Fleury les Aubrais lors du match de $2^{\rm ème}$ division : St Denis en Val CJF Fleury les Aubrais du 03/09/2017,
- Considérant le tarif des amendes validé par le Comité Directeur en date du 12 juin 2017 et qui s'appuie sur l'Article 27 des Règlements Généraux du District,
- Inflige au club du CJF Fleury les Aubrais, une amende de 65 euros pour non-respect du règlement

III - RESERVE

Match n°19551672 Seniors 3ème Division / Phase 1 Poule A du 10/09/2017 Opposant les équipes de BEAUNE LA ROLANDE US 2 – ST LYE AS 1

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de ST LYE AS 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,
- Considérant que l'équipe 1 de BEAUNE LA ROLANDE US n'avait pas de rencontre officielle le 10/09/2017 (match reporté au 12/09),
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Régional 3 opposant en date du 02/09/2017 les équipes de BEAUNE LA ROLANDE US 1 SOURS AMICALE 1 il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe 1 de BEAUNE LA ROLANDE n'a participé à la rencontre de 3ème Division citée en référence,
- Considérant que l'équipe 2 de BEAUNE LA ROLANDE US n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

- Rejette la réserve comme non fondée,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain : BEAUNE LA ROLANDE US 2 ST LYE AS 1 sur le score de 4 buts à 2 en faveur de BEAUNE LA ROLANDE,
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,
- Porte à la charge du club de ST LYE AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

IV - FORFAIT

1. Match n° 19551668 Seniors 3ème Division Poule A du 10/09/2017 Opposant les équipes de BOIGNY FC 2 – MALESHERBES SC 2?

Match non joué, forfait de l'équipe de MALESHERBES SC 2, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant la correspondance du club de MALESHERBES adressée au Service Compétitions en date du samedi 09/09/2017 à 21h33 mn, déclarant le forfait de son équipe 2 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MALESHERBES SC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BOIGNY FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- Inflige une amende de 160.00 euros (80,00 € X 2) au club de MALESHERBES SC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

2. <u>Match n° 19379400 U 15 1ère Division / Phase 1 du 09/09/2017</u> Opposant les équipes de FCO ST JEAN RUELLE 1 – ST PRYVE ST HILAIRE 1

Match non joué, forfait du FCO ST JEAN RUELLE 1, déclaré sur place

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant l'absence de l'équipe U 15 1ère Division du FCO ST JEAN RUELLE qui ne s'est pas présentée à domicile pour la rencontre citée en référence, et qui n'a donné aucune explication sur son forfait,
- Considérant le courriel du club de ST PRYVE ST HILAIRE en date du samedi 09/09/2017 à 18h25 adressé au Service Compétitions du District, nous confirmant ce forfait,
- Par ces motifs :
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe U 15 du FCO ST JEAN RUELLE 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 126 juin 2017,
- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

3. <u>Match n° 19876907 DU 10/09/2017 Coupe Jean Rollet / Phase 1 Groupe C</u> Opposant les équipes de TIGY/VIENNE US 2 – C DEPORTIVO O 2

Match non joué, forfait de l'équipe de C DEPORTIVO O 2 déclaré hors délai

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)»,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Vu le courriel du club du C DEPORTIVO O daté du samedi 09/09/2017 à 17h24 informant le District du Loiret de Football et le club de TIGY/VIENNE US du forfait de son équipe 2 pour la rencontre de Coupe Jean Rollet citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C DEPORTIVO O 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de TIGY/VIENNE US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017.
- Inflige une amende de 80,00 € (40,00€ x 2) au club du C DEPÖRTIVO O conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- 4. Match n° 19876924 Coupe Jean Rollet Phase 1 Groupe F du 10/09/2017 Opposant les équipes de PUISEAUX AS 1 AUGERVILLE AS 1 Match non joué, forfait de l'équipe d'AUGERVILLE AS 1, déclaré dans les délais,

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant le courriel du club d'AUGERVILLE adressé au club de PUISEAUX en date du vendredi 08/09/2017 signalant le forfait de son équipe 1 pour le match de Coupe Jean Rollet cité en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AUGERVILLE AS 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PUISEAUX AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- Inflige une amende de 40,00 € au club d'AUGERVILLE AS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – TOURNOIS

1. US SANDILLON

Tournoi vétérans du 15 Septembre 2017. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission Jean-Louis RAMES LANGLADE Le Secrétaire Magali DE BONNEFOY

Publié le 18.09.2017